

- La loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne, personne physique, introduit son recours conformément à l'article 236 alinéa 2 de la Constitution qui dispose: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant que dans son recours, dame NTAHINTIRIJE Julienne demande à la Cour de reconsidérer son arrêt RCCB 335 du 02 mars 2017 qui a rectifié l'arrêt RCCB 316 et ainsi statuer sur le fond de l'affaire pour se rendre compte qu'il y aurait des erreurs matérielles sur les listes des Candidats Conseillers et Candidats Députés de la Circonscription de Kayanza pour le compte de la coalition « ABIGENGA AMIZERO Y'ABARUNDI » des élections de 2015;

Considérant qu'à l'analyse des requêtes contenues respectivement dans les arrêts RCCB 335 rendu en date du 02 mars 2017 déclarant non fondée la requête de dame NTAHINTIRIJE Julienne et 364 en cours d'examen, la Cour relève que les allégations contenues dans ces deux requêtes sont

identiques et portent sur un même objet;

Considérant que la Cour s'est déjà prononcée sur la question lui posée tant sur le fond de l'affaire que sur les erreurs matérielles dans les arrêts RCCB 316 et 335 et qu'en application des articles 237 de la Constitution en vigueur aujourd'hui en son alinéa 2 et 16 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours;

Décide

Que la saisine est régulière.

Que la Cour est incompétente.

Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 22 mai 2019,

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 365 DU 17 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/PR/37/2019 du 7 mai 2019 transmise à la Cour de céans pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi Organique portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral, requête reçue au greffe de la Cour en date du 8 mai 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 365;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;

- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle.

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au

prescrit de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que l'article 234 in fine de la Constitution dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. »; et que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, quant à lui, dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Considérant que le Président de la République a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà cités; et que l'objet de la requête à savoir le contrôle a priori de constitutionnalité d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 202 alinéa 4 qui dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. », est aussi légal;

Considérant que la loi électorale est une loi qui vient préciser et compléter la Constitution en matière d'organisation et de déroulement des élections tel que le prévoient notamment les articles 88 et 170 de la Constitution et que la Cour Constitutionnelle est habilitée par la Constitution à vérifier la régularité des élections;

Considérant que la loi sous examen est une loi organique portant Modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral conformément à l'article 234, 4^{ème} de la Constitution;

Considérant que sur le plan de la forme, la Cour formule les observations suivantes:

1°) S'agissant des visa, bien que ces derniers n'aient pas de valeur juridique pouvant altérer le contenu de la loi:

- La référence de la loi régissant la Cour n'a pas été reprise correctement;

- Le Code de Procédure Pénale, le Code Pénal, la loi sur la Nationalité, le Code des Personnes et de la Famille n'ont pas été visés malgré leur usage important dans la loi sous examen;

2°) L'article 46 de la loi en concerne fait référence à une version en Kirundi du serment des membres du bureau de vote mais dont la traduction n'a pas été donnée;

Que par conséquent la Cour recommande de tenir compte de ces observations lors de la promulgation de cette loi;

Considérant que pour rappel, la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République pour contrôler la constitutionnalité du texte de loi portant révision de la loi organique n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

Considérant que l'article 234, 4^{ème} tiret de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;

Considérant que le titre II de cette loi est relatif aux dispositions communes à toutes les élections et que c'est sous ce même titre qu'on trouve dans son chapitre VIII les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 et qu'à la lecture de ces articles, la Cour Constitutionnelle constate qu'une interprétation in rubrico conduirait à dire que la compétence de la Cour en matière de contrôle de régularité des élections s'étend aux élections communales et collinaires;

Considérant que pris dans ce sens, les articles ci-haut indiqués seraient non conformes à la Constitution en son article 234, 4^{ème} tiret, qu'il sied pour la Cour d'indiquer que ces articles doivent être lus dans le sens strict de la disposition constitutionnelle ci-haut indiquée et de l'article 84 de la loi sous examen;

Considérant que toutefois l'analyse des autres dispositions de cette loi sont toutes et en chacune conformes à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions du texte de loi organique portant Modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 17 mai 2019;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Béatrice NAHIMANA (sé)
